

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 891 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité angolaise et demande l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi (...) datant du 4 novembre 2008, notifiée le 14 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. HAYEZ *loco* Me S. SAROLEA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 26 septembre 2000. Cette demande a été clôturée, le 21 juin 2004, par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 22 novembre 2000 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été entreprise d'un recours en suspension porté devant le Conseil d'Etat, lequel semble toujours pendant à ce jour.

1.2. Le 13 février 2004, le requérant a introduit, à l'intermédiaire d'un précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, auprès de la Commune d'Anderlecht. Cette demande a été

transmise à l'Office des Etrangers le 28 avril 2004 et a, ensuite, été complétée par un courrier du 30 juin 2004 émanant du précédent conseil du requérant.

Le 13 juillet 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 7 août 2006. Cette décision a été entreprise d'un recours en suspension porté devant le Conseil d'Etat, lequel semble toujours pendant à ce jour.

1.3. Le 25 août 2006, le requérant a demandé une nouvelle fois l'asile aux autorités belges.

Cette demande a été clôturée, le 6 novembre 2006, par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur le 11 septembre 2006 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été entreprise d'un recours en suspension porté devant le Conseil d'Etat, lequel semble toujours pendant à ce jour.

1.4.1. Le 30 juin 2008, le requérant a introduit, à l'intermédiaire de son conseil, une nouvelle demande d'autorisation de séjour auprès de la Commune d'Anderlecht, cette fois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 4 novembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée au requérant le 14 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motif(s) :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.. Le diplôme, le permis de conduire, l'extrait d'acte de naissance et la carte consulaire fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (*sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980*) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. »

1.4.2. Cette décision était accompagnée d'une décision accessoire d'ordre de quitter le territoire, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a été notifiée au requérant à la même date.

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 62 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Rappelant que « En l'espèce, le requérant a produit une carte d'identité consulaire, émanant de l'ambassade de la République d'Angola [...] » et que « [...] le requérant a veillé à corroborer les informations figurant dans cette attestation consulaire avec son extrait d'acte de naissance, son diplôme d'Etat obtenu au Congo, son permis de conduire [...] et avec le permis de travail B délivré par le Ministère de la région de Bruxelles-Capitale [...] », la partie requérante invoque, notamment, en substance, dans une première branche, que « La décision est incorrectement motivée en ce qu'elle considère que le requérant doit, pour prouver son identité, disposer d'un passeport national ou d'une carte d'identité. [...] » et

sollicite que soit appliqué en l'espèce l'enseignement de l'arrêt n°13.360 du 27 juin 2008 et de l'arrêt n°1679 du 13 septembre 2007, tous deux prononcés par le Conseil de céans s'agissant de cas où, comme en l'occurrence, plusieurs documents avaient été produits à l'appui de la demande formulée par le requérant et pour lesquels les décisions prises par l'administration ont été sanctionnées pour s'être bornées, dans leur motivation, à écarter lesdits documents sans toutefois indiquer la raison précise pour laquelle ces derniers, pris ensemble ou séparément, ne pouvaient suffire à établir la preuve que le requérant remplissait les conditions requises pour que sa demande soit accueillie.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement aux arguments déjà développés dans sa requête introductive d'instance.

2.2. Sur cette première branche de l'unique moyen, le Conseil ne peut que rappeler qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant avait, comme indiqué dans cette demande, produit « divers documents destinés à prouver son identité, à savoir : la copie de sa carte d'identité consulaire délivrée par l'ambassade de la république d'Angola, un extrait d'acte de naissance, copie de son permis de conduire, une copie de son diplôme d'état ».

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « [...] Le diplôme, le permis de conduire, l'extrait d'acte de naissance et la carte consulaire fournis en annexe de la demande d'autorisation de séjour ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 [...] ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. [...] ».

Il lui appartenait, en effet, plutôt que de se limiter à une telle affirmation péremptoire, d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les documents produits par le requérant n'étaient pas suffisants pour établir la preuve de son identité et, spécialement, les motifs pour lesquels elle estimait ne pas pouvoir prendre en compte à cet égard la carte d'identité délivrée par les autorités consulaires angolaises.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au moyen.

Le Conseil précise que les explications fournies par la note d'observations, suivant lesquelles « [...] il apparaît, contact pris avec l'ambassade d'Angola en Belgique, qu'une carte consulaire délivrée au requérant en son temps par les autorités diplomatiques angolaises au Congo, était uniquement destinée à permettre au requérant de circuler au Congo et ne pouvait, en aucun cas, être considérée comme un document d'identité en Belgique [...] » ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que, contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, de telles explications ne ressortent nullement de l'examen des pièces du dossier administratif et tendent, par conséquent, à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante suivant laquelle il y a lieu, pour apprécier la légalité d'une décision, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, s'agissant des deux décisions de jurisprudence que la note d'observations se borne encore à citer sans les commenter, force est de constater qu'une même conclusion s'impose, dès lors que ces jurisprudences sont totalement étrangères à l'espèce et, partant, dépourvues de toute pertinence. En effet, la première d'entre elles est relative à un recours formulé à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise à l'égard d'une demande formulée sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée,

soit une disposition dont l'application n'a pas été sollicitée par le requérant. La seconde est, quant à elle, relative au cas d'une requérante qui, en possession d'un acte de naissance ainsi que d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26bis de l'arrêté royal du 18 octobre 1981, précité, soutenait que ces documents devaient être considérés comme suffisants pour établir son identité, ce qui n'est, à nouveau, pas le cas du requérant.

2.3. La première branche du moyen unique ainsi pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, points 1.4.1. et 1.4.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis prise le 4 novembre 2008, ainsi que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est l'accessoire, tous deux notifiés au requérant le 14 janvier 2009, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.